



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-139

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP /

90-2023-11-27-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Pôle de Recouvrement Spécialisé de Belfort (1 page) Page 3

DDT 90 /

90-2023-11-27-00002 - MC renouvellement agrément?? quinquennal (4 pages) Page 5

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-11-27-00003 - Arrêté portant dérogation à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour l'achèvement d'une opération subventionnée en 2020 au titre du FNADT (2 pages) Page 10

90-2023-11-27-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 90-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023 relatif à l'attribution à la commune de Giromagny d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 13

90-2023-11-27-00004 - Arrêté relatif au régime de l'aide à l'électrification rurale (2 pages) Page 17

DDFIP

90-2023-11-27-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au Pôle de
Recouvrement Spécialisé de Belfort

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BOSSART Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BERTIN Lisa	Contractuelle de catégorie B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 27 novembre 2023.


Le comptable public,
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Marc GEVREY

DDT 90

90-2023-11-27-00002

MC renouvellement agrément
quinquennal

ARRÊTÉ N°

de renouvellement d'agrément quinquennal
de l'auto école MC'PERMIS
26 rue Saint Nicolas - 90100 DELLE
Agrément n°
E 1809000040

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du premier ministre du 20 octobre 2023 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-25-00001 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'agrément quinquennal, déposée le 7 octobre 2023, par Monsieur Chaouki MARHBOUNE , gérant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MC PERMIS», situé, 26, rue Saint Nicolas - 90100 DELLE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Chaouki MARHBOUNE est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MC PERMIS», situé, 26, rue Saint Nicolas - 90100 DELLE ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories : AM-A1-A2- A-B.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans les locaux de l'auto-école, y compris l'enseignant, est fixé à 10.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

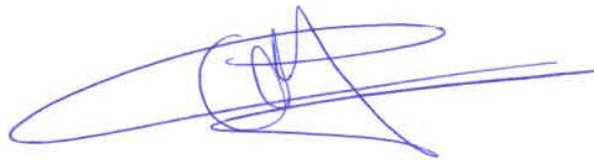
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement.

Fait à Belfort, le 27/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,

A blue ink signature, appearing to be 'Marie-Hélène CLAUDEL', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-27-00003

Arrêté portant dérogation à l'article 14 du décret
n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux
subventions de l'État pour des projets
d'investissement pour l'achèvement d'une
opération subventionnée en 2020 au titre du
FNADT

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements pour l'achèvement d'une opération subventionnée en 2020
au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-14-001 du 14 décembre 2020 portant attribution du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, d'un montant de 200 403,25 € à Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour les travaux de la requalification de l'avenue du Maréchal JUIN à Belfort ;

VU la circulaire ministérielle du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes ;

CONSIDÉRANT que par un courrier du 28 septembre 2023, le Directeur général des services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sollicite un report du délai d'achèvement financier de l'opération de requalification de l'avenue du Maréchal JUIN à Belfort, lequel est fixé en 2021 par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 selon lesquelles l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 13 du décret susvisé, lequel impose la transmission, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont achevés mais que le décompte général définitif n'a pu être établi en raison d'un désaccord portant sur le montant d'un avenant avec l'entreprise Roger Martin, attributaire d'un lot de travaux VRD, laquelle a, en conséquence, refusé de signer l'avenant ;

CONSIDERANT que la dérogation aux dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

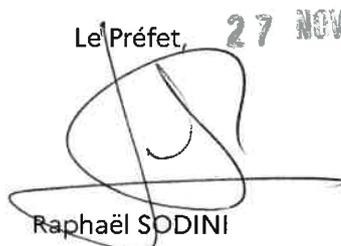
CONSIDERANT que cette dérogation aura pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques, qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: une dérogation à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement est accordée à Grand Belfort Communauté d'agglomération pour lui permettre d'achever financièrement son opération de requalification de l'avenue du Maréchal JUIN à la date du 31 décembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le Préfet, 27 NOV. 2023

Raphaël SODINI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux dans ce même délai de 2 mois.

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par Audrey VIOLLON - Tél : 03 84 57 15 74
Mél. : audrey.viollon@territoire-de-belfort.gouv.fr
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-27-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
90-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023 relatif à
l'attribution à la commune de Giromagny d'une
subvention du FIPD au titre de l'année 2023

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n° 90-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023 relatif à l'attribution à la commune de Giromagny d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2023
Programme 0216-10-05 / activité 0216081008A6

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023 portant attribution à la commune de Giromagny d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection, pour l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune ;

CONSIDÉRANT le nouveau plan de financement des dépenses transmis le 6 octobre 2023 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er}, alinéas 2 et 3 de l'arrêté du 23 juin 2023 est modifié comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 35 800,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **douze mille cinq cent cinquante euros (12 550,00 €)** et correspond à 35,06 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée détaillée ci-après et dont le budget est présenté en annexe 1.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et madame la directrice régionale des finances publiques de la Région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-27-00004

Arrêté relatif au régime de l'aide à
l'électrification rurale

ARRÊTÉ N°
relatif au régime de l'aide à l'électrification rurale

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

VU le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération C/21-10 du comité de Territoire d'énergie 90, en date du 13 avril 2021 ;

VU le courrier du Président de Territoire d'énergie, en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à sa demande, du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

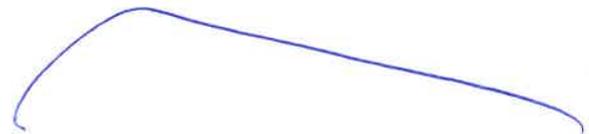
A compter du 1^{er} janvier 2024, le Syndicat Territoire d'énergie 90, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur la totalité des communes du Territoire de Belfort, est soustrait du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de Territoire d'énergie 90 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur territorial d'ENEDIS.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire général



Renaud NURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux dans ce même délai de 2 mois.